Centre Hospitalier de la Corniche Angevine

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

EHPAD du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine

PROPOS LIMINAIRES

Le présent règlement de fonctionnement concerne les EHPAD du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine dont le siège social se situe 13 avenue Jean ROBIN, 49 290 Chalonnes-sur-Loire.

Conformément à l'article L.311-7 du Code de l'action sociale et des familles, le règlement de fonctionnement définit les droits de la personne accueillie ainsi que les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement.

Il précise les principales modalités d'exercice des droits et libertés des personnes accueillies ainsi que les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il précise notamment les règles de vie collective, les conditions d'utilisation des locaux, les mesures relatives à la sécurité des personnes et des biens ainsi que les dispositions applicables en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle.

Il précise également, le cas échéant, les modalités d'association des familles et des proches à la vie de l'établissement.

Le règlement de fonctionnement est remis à la personne accueillie lors de son admission, ou à son représentant légal ou à la personne chargée de la mesure de protection lorsque la situation le prévoit.

Le référent soignant et l'équipe soignante, sont à votre disposition pour vous en faciliter la compréhension.

Le règlement de fonctionnement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial. Les personnes hébergées ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES 3
1.1. L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE LA CORNICHE ANGEVINE 3
1.2. PERSONNES ACCUEILLIES 3
2. GARANTIE DES DROITS DES USAGERS 3
2.1. PROJET D'ETABLISSEMENT ET PARTICIPATION DU RESIDENT 3
2.2. DROITS ET LIBERTES FONDAMENTAUX 4
2.3. DOSSIER DU RESIDENT ET PROTECTION DES DONNEES 6
2.4. RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES 8
2.5. PARTICIPATION ET EXPRESSION DES RESIDENTS 9
2.6. PREVENTION DE LA MALTRAITANCE, PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES 10
2.7. DIALOGUE, RECOURS ET MEDIATION 11
3. FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT 12
3.1. ADMISSION 12
3.2. SORTIES ET ABSENCES 13
3.3. CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION 14
3.4. FIN DU SEJOUR 14
4. LA VIE EN COLLECTIVITE 15
4.1. REGLES DU BIEN VIVRE ENSEMBLE 15
4.2. ORGANISATION DES ESPACES PRIVATIFS ET COLLECTIFS 17
4.3. ACCOMPAGNEMENT EN SOINS ET SURVEILLANCE MEDICALE 17
4.4. REPAS 18
4.5. ACTIVITES, LOISIRS ET ANIMATION 18
4.6. DROITS CIVIQUES 18
4.7. LINGE ET ENTRETIEN 19
4.8. CULTE ET LIBERTE DE CONSCIENCE 19
4.9. FIN DE VIE ET DECES 19
4.10. ANIMAUX 20
4.11. BENEVOLES 20
4.12. PARKINGS ET CIRCULATION 20
5. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS 21
5.1. SECURITE DES PERSONNES 21
5.2. SECURITE INCENDIE 21
5.3. SECURITE SANITAIRE 21
5.4. SITUATIONS EXCEPTIONNELLES ET FORTES CHALEURS 21
5.5. ÉQUIPEMENTS ELECTRIQUES 22
5.6. BIENS ET VALEURS PERSONNELS 22
5.7. RESPONSABILITE ET ASSURANCES 22
5.8. ABSENCE PREOCCUPANTE OU DISPARITION 23

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. L'EHPAD du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine

L'EHPAD (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) fait partie intégrante du Centre Hospitalier de la Corniche Angevine, établissement public de santé, géré par un Conseil de Surveillance, un directoire et la direction de l'établissement.

L'EHPAD comprend 176 logements répartis au sein de cinq quartiers :

- Quartier Ile de Chalonnes (28 logements) – Unité pour Personnes Agées Désorientées - UPAD
- Quartier La Fayette (39 logements)
- Quartier Jardin du Mail (35 logements)
- Quartier Ile de Nantes (39 logements)
- Quartier Graslin (35 logements)

Par ailleurs, l'établissement dispose d'un PASA (Pôle d'activité et de soins adaptés).

1.2. Personnes accueillies

L'établissement accueille des personnes seules ou des couples âgés de plus de 60 ans. Des personnes de moins de 60 ans peuvent être accueillies sur dérogation.

2. GARANTIE DES DROITS DES USAGERS

2.1. Projet d'Etablissement et participation du résident

L'EHPAD est un lieu de vie et d'accompagnement qui veille au respect des droits, de la dignité, des choix et des habitudes de vie de chaque personne accueillie.

Le projet d'établissement définit les orientations et les modalités d'organisation de l'EHPAD afin de proposer un accompagnement adapté aux besoins et aux attentes des personnes accueillies.

Chaque résident bénéficie d'un **projet d'accompagnement personnalisé (PAP)**, élaboré avec sa participation et, s'il le souhaite, avec celle de ses proches ou de la personne de confiance, dans le respect de ses choix et de ses capacités.

Le PP prend en compte notamment les habitudes de vie, les souhaits, les besoins, les capacités, les attentes et les objectifs de la personne. Il vise notamment à préserver ou développer son autonomie, favoriser son bien-être et maintenir ses liens sociaux et familiaux.

Le résident est associé à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de son projet d'accompagnement. Celui-ci est réévalué périodiquement et chaque fois que la situation ou les souhaits de la personne le nécessitent.

Les modalités pratiques d'élaboration et de suivi du PAP sont présentées au résident lors de son admission et peuvent être précisées dans les documents qui lui sont remis.

2.2. Droits et libertés fondamentaux

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des droits et libertés de la personne accueillie, tels que définis notamment par la **Charte des droits et libertés de la personne accueillie**, annexée à l'arrêté du 8 septembre 2003.

L'établissement veille à respecter, dans toutes les dimensions de l'accompagnement, votre **dignité, votre intégrité, votre intimité, votre vie privée, votre sécurité et votre autonomie**.

Vous êtes considéré comme une personne à part entière, avec votre histoire, vos habitudes de vie, vos choix, vos convictions et vos souhaits.

Le respect de vos droits et libertés s'exerce dans les relations avec les professionnels, les intervenants extérieurs, les bénévoles, les visiteurs et les autres résidents. Il implique également le respect des droits, de la dignité et de la tranquillité des autres personnes accueillies.

2.2.1. Libre choix et respect de la personne

Vous conservez votre liberté de choix et de décision dans les limites prévues par la loi.

Votre accompagnement prend en compte vos souhaits, vos habitudes et vos préférences.

Vous pouvez exprimer vos choix et demander des explications sur les décisions qui vous concernent.

L'établissement adapte autant que possible l'information et l'accompagnement à vos capacités de compréhension et de communication.

Vous disposez notamment du libre choix de votre médecin traitant, sous réserve des possibilités d'organisation et de la capacité du professionnel à assurer votre suivi.

L'établissement respecte votre identité et vos convictions.

Les professionnels utilisent une appellation respectueuse de vos souhaits. Le tutoiement, l'utilisation du prénom ou toute autre forme de familiarité ne sont utilisés qu'avec votre accord.

2.2.2. Liberté d'aller et venir

Vous êtes libre de circuler dans l'établissement et d'en sortir.

Vous pouvez organiser votre journée comme vous le souhaitez, dans le respect des règles de sécurité et des droits des autres personnes.

Vous pouvez sortir seul ou être accompagné par un proche ou une personne de votre choix, selon votre situation et dans le respect des éventuelles mesures de protection qui vous concernent.

Des mesures individuelles susceptibles de limiter votre liberté d'aller et venir ne peuvent être mises en œuvre que dans les conditions prévues par la réglementation.

Lorsqu'une restriction individuelle est nécessaire, elle doit être adaptée à votre situation, nécessaire, proportionnée et réévaluée régulièrement.

Les éventuelles mesures individuelles de restriction de liberté font l'objet d'une information et d'une formalisation spécifiques, conformément aux dispositions applicables

2.2.3. Votre logement

Votre logement constitue votre **espace privatif**, dans lequel votre intimité et votre vie privée doivent être respectées.

Les professionnels et les visiteurs frappent avant d'entrer et attendent, dans la mesure du possible, votre accord.

Les professionnels peuvent toutefois entrer sans attendre votre réponse lorsque cela est nécessaire pour assurer votre sécurité, réaliser un soin ou répondre à une situation d'urgence.

Un changement de logements peut être proposé lorsque cela est nécessaire pour votre accompagnement, votre sécurité, des raisons techniques ou l'évolution de vos besoins.

Cette situation vous est expliquée et organisée dans le respect de vos droits et de vos intérêts.

2.2.4. Intimité, vie privée et consentement

Les soins, examens et actes d'accompagnement sont réalisés dans le respect de votre intimité, de votre pudeur et de votre dignité.

Vous avez le droit de recevoir une information adaptée et compréhensible concernant votre accompagnement, votre état de santé, les soins et les examens qui vous sont proposés.

Votre consentement libre et éclairé est recherché avant la réalisation des soins et des actes qui vous concernent, conformément à la réglementation.

Vous pouvez poser des questions et demander des explications complémentaires.

Vous pouvez exprimer votre accord ou votre refus concernant les soins ou l'accompagnement proposés.

Lorsque vous refusez un soin ou un accompagnement, les professionnels vous expliquent, dans la mesure du possible, les conséquences de votre décision.

Lorsque vos capacités de compréhension ou d'expression sont altérées, les professionnels adaptent leur information et recherchent votre participation aux décisions qui vous concernent.

2.2.5. Personne de confiance

Vous pouvez désigner une personne de confiance, conformément à l'article L.1111-6 du Code de la santé publique.

La personne de confiance peut vous accompagner dans vos démarches et vous aider à exprimer vos souhaits et vos décisions, notamment dans le cadre de votre parcours de soins.

Si vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté, elle est consultée dans les conditions prévues par la réglementation.

La désignation de la personne de confiance est facultative et peut être modifiée ou révoquée à tout moment.

Les professionnels de l'établissement peuvent vous informer sur le rôle de la personne de confiance et vous accompagner dans sa désignation.

2.2.6. Liberté de conscience et convictions

Vous êtes libre de pratiquer le culte de votre choix ou de ne pratiquer aucun culte.

Vos convictions et votre liberté de conscience sont respectées.

Vous pouvez demander à recevoir un représentant de votre religion ou de votre conviction dans le respect du fonctionnement de l'établissement, de la sécurité et de la tranquillité des autres résidents.

Les modalités pratiques sont présentées dans le livret d'accueil.

2.2.7. Droit à l'image

Votre image et votre droit à la vie privée sont respectés.

La prise, l'utilisation ou la diffusion de votre image sont réalisées dans les conditions prévues par la réglementation et selon les autorisations recueillies.

Vous pouvez vous opposer à l'utilisation de votre image dans les conditions prévues par les documents et autorisations qui vous sont remis avec le contrat de séjour.

2.3. Dossier du résident et protection des données

2.3.1. Votre dossier

Un dossier est constitué pour chaque résident afin de permettre son accueil, son accompagnement et, lorsque cela est nécessaire, sa prise en charge médicale et soignante.

Il comprend notamment :

- **un dossier administratif**, avec les informations et documents nécessaires à votre admission et à votre séjour ;
- **un dossier médical**, avec les informations relatives à votre santé, les comptes rendus, prescriptions et éléments transmis par les professionnels de santé ;
- **un dossier de soins et d'accompagnement**, dans lequel sont notamment tracés les soins, observations et actions réalisés pendant votre séjour.

Les professionnels n'accèdent qu'aux informations nécessaires à l'exercice de leurs missions et dans le respect du secret professionnel et de la confidentialité.

2.3.2. Confidentialité de vos informations

Les informations vous concernant sont confidentielles.

Elles ne peuvent être consultées ou communiquées que dans les conditions prévues par la loi et par les professionnels habilités, dans la limite de ce qui est nécessaire à leurs missions.

Les professionnels de l'établissement sont tenus au secret professionnel et au respect de la confidentialité.

Vous pouvez demander que certaines informations concernant votre présence dans l'établissement ne soient pas communiquées à des tiers, dans les conditions prévues par la réglementation.

2.3.3. Votre droit d'accès à votre dossier

Vous avez le droit d'accéder aux informations concernant votre santé et à votre dossier, dans les conditions prévues par la réglementation.

Vous pouvez demander l'accès à votre dossier vous-même ou, selon votre situation, par l'intermédiaire d'une personne habilitée à vous représenter.

En cas de décès, certaines personnes peuvent également demander l'accès aux informations concernant le défunt, dans les conditions prévues par la loi.

La demande doit être adressée à la Direction de l'établissement ou selon les modalités indiquées par l'établissement. Un justificatif d'identité et, lorsque cela est nécessaire, un justificatif permettant de vérifier la qualité du demandeur peuvent être demandés.

Vous pouvez demander :

- à **consulter votre dossier sur place** ;
- à **obtenir une copie** des documents ;
- à demander que les documents soient transmis, dans les conditions prévues par la réglementation, à vous-même ou à un professionnel de santé que vous désignez.

Les délais de communication sont ceux prévus par la réglementation. Un délai minimal de réflexion peut notamment s'appliquer avant la communication du dossier.

Lorsque cela est nécessaire, un accompagnement par un professionnel de santé peut vous être proposé pour vous aider à comprendre certaines informations. Vous pouvez refuser cet accompagnement.

Les frais éventuellement liés à la reproduction ou à l'envoi de documents peuvent être facturés dans les conditions prévues par la réglementation.

2.3.4. Protection de vos données personnelles

L'établissement recueille et utilise des données personnelles vous concernant afin d'assurer votre admission, votre accompagnement, votre prise en charge et la gestion administrative de votre séjour.

Ces données sont utilisées uniquement pour des finalités déterminées et dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles, notamment du **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**.

L'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de leurs fonctions ou aux organismes autorisés par la réglementation.

Vos données ne sont pas utilisées à des fins commerciales.

Elles sont conservées pendant une durée conforme aux obligations légales et réglementaires applicables.

Vous disposez de droits sur vos données personnelles, notamment d'un droit d'accès et de rectification, dans les conditions prévues par la réglementation.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles ou l'exercice de vos droits, vous pouvez vous adresser à l'établissement ou au **Délégué à la protection des données (DPO)**.

Les informations relatives à la protection de vos données personnelles et à l'exercice de vos droits peuvent vous être communiquées sur demande.

2.4. Relations avec la famille et les proches

Votre famille, vos proches et vos amis peuvent conserver une place importante dans votre vie pendant votre séjour à l'EHPAD. L'établissement veille à faciliter le maintien de vos relations avec vos proches, dans le respect de vos souhaits, de votre intimité et de votre vie privée.

Vous êtes libre de choisir les personnes avec lesquelles vous souhaitez maintenir des relations et les informations que vous souhaitez leur communiquer.

Avec votre accord, les professionnels peuvent échanger avec vos proches afin de favoriser la continuité de votre accompagnement et de prendre en compte vos habitudes, vos souhaits et vos besoins.

La place de votre entourage est définie avec vous et peut évoluer au cours de votre séjour.

Visites et participation des proches :

Vos proches sont les bienvenus dans l'établissement, dans le respect des règles de fonctionnement, de votre tranquillité et de celle des autres résidents.

Lorsque vous le souhaitez et lorsque les conditions le permettent, vos proches peuvent participer à certains moments de votre vie quotidienne ou de votre accompagnement, par exemple :

- partager un repas avec vous ;
- participer à certaines activités ou animations ;
- vous accompagner lors de certains rendez-vous ou déplacements ;
- être présents à vos côtés dans certaines situations particulières.

En cas d'hospitalisation, l'établissement peut, avec votre accord et en lien avec vos proches, préparer les conditions de votre retour afin d'assurer la continuité de votre accompagnement.

En situation de fin de vie, une présence renforcée de vos proches peut être organisée avec vous, votre famille ou les personnes que vous avez désignées, en lien avec l'équipe et dans le respect des possibilités de l'établissement.

2.5. Participation et expression des résidents

L'établissement favorise la participation des résidents et de leurs proches à la vie de l'établissement.

Différentes instances permettent aux résidents et à leurs représentants de donner leur avis, de faire des propositions et de participer à l'amélioration de la vie de l'établissement.

2.5.1. Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est une instance de gouvernance de l'établissement. Il se prononce notamment sur les orientations générales de l'établissement et exerce les missions qui lui sont confiées par la réglementation.

Des représentants des usagers peuvent participer au Conseil de surveillance dans les conditions prévues par la réglementation.

2.5.2. Conseil de la vie sociale

Conformément à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles, un **Conseil de la vie sociale (CVS)** est mis en place au sein de l'EHPAD.

Le CVS est une instance qui permet aux résidents, à leurs proches et aux représentants de participer à la vie de l'établissement et de donner leur avis sur les questions qui les concernent.

Il peut notamment être consulté sur :

- la vie quotidienne et les conditions de vie dans l'établissement ;
- les activités et les animations ;
- les prestations proposées ;
- les projets de travaux ou d'aménagement ;
- l'organisation de l'établissement et les conditions d'accompagnement ;
- les projets et évolutions concernant les résidents.

Le CVS peut également faire des propositions visant à améliorer la qualité de l'accompagnement et la vie au sein de l'établissement.

Le CVS comprend notamment des représentants des résidents, des représentants des familles ou des proches et des représentants de l'établissement, selon les modalités prévues par la réglementation.

Les représentants sont élus ou désignés selon les modalités prévues par les textes en vigueur. Leur mandat est exercé pour la durée prévue par la réglementation.

La composition du CVS et les noms de ses représentants sont portés à la connaissance des résidents par les moyens d'information de l'établissement.

Le CVS dispose d'un règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement. Ce règlement peut être consulté sur demande auprès de l'établissement.

Vous pouvez vous adresser à vos représentants au CVS pour leur faire part de vos remarques, questions ou propositions concernant la vie de l'établissement.

2.6. Prévention de la maltraitance, protection des personnes vulnérables

L'établissement s'engage à prévenir toutes les formes de maltraitance et à garantir le respect, la dignité, la sécurité et les droits des personnes accueillies.

La maltraitance peut être physique, psychologique, sexuelle, matérielle ou financière, mais également résulter de négligences, de violences verbales, de discriminations ou de toute atteinte aux droits et libertés de la personne.

L'établissement met en œuvre un **Plan de prévention et de lutte contre les maltraitances**. Ce plan définit les mesures mises en place pour prévenir les situations de maltraitance, repérer les situations à risque, recueillir la parole des personnes accompagnées et traiter les situations signalées.

Tout résident, proche ou professionnel peut signaler une situation qu'il estime préoccupante ou susceptible de constituer une maltraitance.

Les professionnels ont l'obligation de signaler les situations de maltraitance ou de danger dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions, conformément à la réglementation. Ils bénéficient des protections prévues par la loi lorsqu'ils effectuent un signalement dans les conditions prévues par celle-ci.

Tout signalement fait l'objet d'une analyse et donne lieu, lorsque cela est nécessaire, aux mesures de protection et aux suites appropriées.

L'établissement veille également à protéger les personnes qui se trouvent en situation de vulnérabilité et à prévenir les risques d'abus, de négligence, d'emprise ou d'atteinte à leurs droits.

Protection juridique

Lorsque l'état d'une personne ne lui permet plus de défendre seule ses intérêts, une mesure de protection juridique peut être envisagée dans les conditions prévues par la loi.

La mise en place d'une mesure de protection relève de l'autorité judiciaire. L'établissement peut, lorsque la situation le justifie et dans le respect des règles applicables, accompagner la personne et ses proches dans leurs démarches ou effectuer un signalement auprès des autorités compétentes.

Le Plan de prévention et de lutte contre les maltraitances est consultable auprès de l'établissement.

2.7. Dialogue, recours et médiation

2.7.1. Au sein de l'établissement

L'établissement encourage le dialogue et permet à chaque résident de faire connaître ses questions, remarques, suggestions, réclamations ou insatisfactions.

Vous pouvez vous adresser à un professionnel de l'établissement, à votre référent soignant, à l'encadrement ou à la Direction. Vous pouvez demander un rendez-vous et être accompagné de la personne de votre choix.

Vos remarques et réclamations sont prises en compte avec attention. Elles sont examinées et font, lorsque cela est nécessaire, l'objet d'une réponse et/ou d'actions permettant d'améliorer l'accompagnement et le fonctionnement de l'établissement.

L'établissement recueille régulièrement l'avis des résidents et de leurs proches sur les prestations et l'accompagnement proposés. Les résultats de ces démarches contribuent à l'amélioration continue de la qualité.

Cette démarche s'inscrit notamment dans le cadre de l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et de la démarche d'amélioration continue de l'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) constitue également un espace d'expression et de participation des résidents et de leurs proches. Vous pouvez vous adresser à ses représentants pour faire connaître une remarque, une proposition ou une difficulté concernant la vie dans l'établissement.

Les coordonnées et les modalités de contact des personnes et instances auxquelles vous pouvez vous adresser sont indiquées dans le livret d'accueil et/ou affichées dans l'établissement.

2.7.2. La personne qualifiée

Vous pouvez faire appel à une personne qualifiée pour vous aider à faire valoir vos droits.

La personne qualifiée est une personne extérieure à l'établissement, désignée dans les conditions prévues par la réglementation. Elle peut vous accompagner et vous aider à résoudre une difficulté par le dialogue avec l'établissement.

Vous pouvez faire appel à une personne qualifiée sans avoir à obtenir l'accord de l'établissement.

Ses coordonnées ainsi que les modalités pour la contacter sont indiquées dans le livret d'accueil et affichées dans l'établissement.

2.7.3. Réclamation auprès des autorités compétentes

Vous pouvez également adresser une réclamation aux autorités compétentes, notamment à l'Agence régionale de santé (ARS) ou au Conseil départemental, selon la nature de votre demande.

L'établissement vous informe, sur demande, des modalités permettant d'exercer ces recours.

3. FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Admission

L'admission en EHPAD est préparée avec vous afin de permettre un accueil adapté à vos besoins, à vos attentes et à votre situation. L'établissement vérifie que l'accompagnement et les prestations qu'il propose sont adaptés à votre situation et à vos besoins.

3.1.1. Demande d'admission

Toute personne souhaitant être accueillie dans l'établissement, son proche ou son représentant légal peut obtenir des informations auprès de l'accueil.

La demande d'admission est réalisée à l'aide du dossier unique de demande d'admission, notamment par l'intermédiaire de la plateforme **ViaTrajectoire**.

Le dossier comprend les informations administratives et médicales nécessaires à l'étude de la demande.

3.1.2. Étude de la demande d'admission

Une commission d'admission examine les demandes au regard notamment :

- de votre demande et de votre consentement à l'accueil ;
- de vos besoins en matière d'accompagnement et de soins ;
- de la compatibilité de votre situation avec les possibilités d'accueil et d'accompagnement de l'établissement ;
- des capacités d'accueil disponibles ;
- des éventuelles conditions particulières nécessaires à votre accueil.

Une **visite de préadmission** peut être proposée lorsque cela est nécessaire. Elle permet notamment de mieux connaître vos besoins, de répondre à vos questions et de préparer votre arrivée.

La décision d'admission vous est communiquée ainsi qu'à votre représentant légal, lorsque vous en avez un.

Si votre admission est acceptée, l'établissement vous informe de la date prévue de votre arrivée et des documents nécessaires à votre admission.

3.1.3. Préparation de votre arrivée

Avant ou lors de votre arrivée, l'établissement vous remet notamment :

- le **livret d'accueil** ;
- le **règlement de fonctionnement** ;
- le **contrat de séjour** ;
- les documents nécessaires à votre accompagnement.

Les conditions financières du séjour et les modalités de facturation sont précisées dans le contrat de séjour.

Le dossier administratif doit être complété dans les délais demandés par l'établissement. La liste des documents nécessaires est précisée dans le contrat de séjour et les documents remis lors de votre admission.

3.1.4. Contrat de séjour

Un contrat de séjour est établi conformément à la réglementation applicable.

Il précise notamment :

- les conditions de votre accueil et de votre accompagnement ;
- les prestations proposées ;
- les conditions financières du séjour ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de modification ou de fin du séjour.

Le contrat de séjour est remis avec le livret d'accueil et le présent règlement de fonctionnement.

3.1.5. Votre accueil et installation

Le jour de votre arrivée, un professionnel vous accueille et vous accompagne dans votre installation.

Il vous présente notamment :

- votre logement et les équipements à votre disposition ;
- les différents espaces de l'établissement ;
- les professionnels qui vous accompagneront ;
- les principales règles de fonctionnement ;
- les informations pratiques concernant les repas, le linge, les activités et les sorties.

Dans les jours qui suivent votre arrivée, votre **référent soignant** vous est présenté.

Votre référent soignant est un interlocuteur privilégié. Il contribue à votre accompagnement, est à votre écoute et facilite la transmission de vos demandes et de vos souhaits à l'équipe.

Il peut notamment vous aider à comprendre les informations qui vous sont remises et à vous repérer dans le fonctionnement de l'établissement.

Vous pouvez poser toutes vos questions aux professionnels et demander de l'aide si vous ne comprenez pas une information ou si vous avez besoin d'être accompagné dans vos démarches.

3.2. Sorties et absences

Vous êtes libre de circuler dans l'établissement et d'en sortir, dans le respect de votre sécurité et de vos souhaits.

Vous pouvez sortir seul ou être accompagné par un proche ou une personne de votre choix, selon votre situation et les éventuelles mesures de protection qui vous concernent.

Si vous prévoyez de vous absenter, notamment pendant un repas ou pour une nuit, il est demandé de prévenir l'équipe afin de permettre l'organisation de votre absence et de votre retour.

Cette information permet également aux professionnels de s'assurer de votre sécurité.

En cas d'absence non prévue et sans information permettant de connaître votre situation, l'établissement peut être amené, lorsque cela est nécessaire, à mettre en œuvre les mesures prévues par ses procédures de sécurité et à contacter vos proches ou les services compétents.

Les conséquences financières d'une absence sont précisées dans le contrat de séjour.

3.3. Conditions de participation financière et de facturation

Les tarifs, les conditions de participation financière, les modalités de paiement et les conséquences financières des absences sont précisés dans le contrat de séjour.

Selon votre situation, vous pouvez bénéficier ou demander l'étude de différentes aides financières.

L'établissement peut vous informer ou vous orienter dans vos démarches.

3.4. Fin du séjour

Les conditions et modalités de fin du séjour sont précisées dans le contrat de séjour, conformément à la réglementation applicable.

Lorsque votre séjour prend fin, l'établissement organise avec vous, votre représentant ou les personnes concernées les modalités nécessaires à votre départ.

Lorsque cela est nécessaire, les conditions de continuité de votre accompagnement sont préparées avec les professionnels et les partenaires concernés.

4. LA VIE EN COLLECTIVITE

L'EHPAD est un lieu de vie collectif.

Chacun doit pouvoir y vivre dans le respect de ses droits, de ses libertés, de sa dignité, de son intimité et de sa tranquillité.

Les règles suivantes permettent de préserver un environnement bienveillant et sécurisant pour tous.

4.1. Règles du bien vivre ensemble

4.1.1. Respect d'autrui

Vous êtes invité à respecter les autres résidents, les proches, les visiteurs et les professionnels.

Chacun doit pouvoir vivre dans l'établissement dans le respect de sa dignité, de ses habitudes, de ses choix et de ses libertés.

La politesse, la courtoisie, l'écoute, la solidarité et la bienveillance contribuent à une bonne vie collective.

Les comportements, paroles ou actes portant atteinte à la dignité, à l'intégrité, à la sécurité ou à la tranquillité d'une autre personne ne sont pas acceptés.

4.1.2. Visites

Vous pouvez recevoir votre famille, vos proches et vos amis dans votre logement ou dans les espaces communs de l'établissement.

Les visites sont libres, dans le respect de votre intimité, de la tranquillité des autres résidents et du fonctionnement de l'établissement.

Les visiteurs doivent respecter les règles de vie collective, les consignes de sécurité et les droits des autres personnes présentes dans l'établissement.

Les enfants restent sous la responsabilité de l'adulte qui les accompagne.

Si vous le souhaitez et lorsque cela est compatible avec votre situation, un proche peut être présent à vos côtés la nuit. Cette présence doit être organisée avec l'équipe afin de préserver votre sécurité, votre intimité et le bon déroulement des soins.

Dans certaines situations particulières, notamment pour des raisons de santé, de sécurité ou de protection d'une personne, des restrictions temporaires de visite peuvent être mises en place conformément à la réglementation. Elles doivent être justifiées, proportionnées et réévaluées.

Vous pouvez également demander que certaines personnes ne soient pas autorisées à vous rendre visite, dans le respect du cadre légal applicable.

4.1.3. Nuisances sonores

Chacun doit veiller à limiter les nuisances sonores afin de préserver le calme et le repos des autres résidents.

Les télévisions, radios, téléphones et autres appareils doivent être utilisés à un volume raisonnable.

En cas de difficultés auditives, l'utilisation d'écouteurs peut être proposée afin de préserver la tranquillité des autres résidents.

Une attention particulière doit être portée au calme pendant les périodes de repos et durant la nuit.

4.1.4. Alcool et tabac

La consommation de boissons alcoolisées peut être autorisée dans l'établissement dans le respect de la santé, de la sécurité et de la tranquillité de chacun.

Une consommation excessive ou un comportement lié à l'alcool qui met en danger la personne elle-même ou les autres, ou qui perturbe la vie collective, peut donner lieu à un échange avec le résident et, si nécessaire, à des mesures adaptées.

Lorsque votre situation de santé nécessite une vigilance particulière, l'équipe peut vous proposer un accompagnement adapté en lien avec les professionnels de santé et, lorsque cela est pertinent, avec vos proches.

Tabac et vapotage

Le CHCA est engagé dans une démarche **« Lieu de Santé Sans Tabac »**.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments, y compris dans les logements.

Le tabac est également interdit dans les espaces extérieurs qui ne sont pas prévus à cet effet.

Des espaces dédiés au tabac sont identifiés dans l'établissement. Leur localisation est indiquée dans l'annexe correspondante du présent règlement.

Le vapotage est interdit à l'intérieur des bâtiments. Il peut être autorisé dans certains espaces extérieurs, à l'écart des entrées et dans le respect des règles de sécurité.

L'établissement peut proposer un accompagnement aux résidents qui souhaitent réduire ou arrêter leur consommation de tabac.

4.1.5. Respect des biens et équipements collectifs

Les locaux, le mobilier et les équipements mis à votre disposition sont des biens collectifs.

Vous devez, dans la mesure de vos possibilités, en prendre soin et respecter leur utilisation prévue.

Toute dégradation ou tout dysfonctionnement constaté doit être signalé à un professionnel afin qu'une intervention puisse être organisée.

4.2. Organisation des espaces privatifs et collectifs

4.2.1. Votre logement

Votre logement constitue votre espace privatif.

Elle est meublée par l'établissement avec du mobilier et des équipements adaptés à vos besoins.

Vous pouvez la personnaliser avec vos objets personnels et, sous réserve des règles de sécurité et de l'espace disponible, apporter certains meubles ou équipements.

Le mobilier ou les objets apportés ne doivent pas empêcher la circulation, gêner les soins ou compromettre votre sécurité ou celle des professionnels.

L'installation de certains équipements électriques ou mobiliers doit être validée avec l'établissement avant leur utilisation.

L'entretien de votre logement est assuré par l'établissement selon son organisation.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, seuls les produits et matériels d'entretien utilisés par l'établissement sont employés pour le nettoyage des locaux.

Les petites réparations relevant de l'entretien courant sont prises en charge par l'établissement.

Lorsque des travaux nécessitent une évacuation temporaire de votre logement, l'établissement organise votre relogement dans des conditions adaptées à votre situation, pendant la durée des travaux.

4.2.2. Locaux collectifs

Les espaces collectifs sont accessibles aux résidents, aux proches et aux visiteurs dans le respect de leur destination et des règles de fonctionnement de l'établissement.

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite.

Pour des raisons de sécurité, certaines zones peuvent être soumises à des conditions d'accès particulières.

4.3. Accompagnement en soins et surveillance médicale

Votre accompagnement en soins et votre suivi médical sont organisés en fonction de vos besoins et de votre projet d'accompagnement.

Les modalités d'organisation des soins sont précisées dans le contrat de séjour et dans les documents remis lors de votre admission.

Vous êtes informé des soins qui vous sont proposés et votre consentement est recherché conformément à la réglementation.

Vous pouvez poser des questions aux professionnels et exprimer vos souhaits ou votre refus.

4.4. Repas

Les repas sont préparés et servis selon l'organisation de l'établissement.

Ils sont servis prioritairement en salle à manger, sauf lorsque votre situation nécessite une organisation différente.

Les horaires peuvent être adaptés selon votre situation.

Si vous êtes absent lors d'un repas, il est demandé d'en informer l'équipe.

Vous pouvez inviter vos proches à partager un repas avec vous selon les possibilités d'accueil et les modalités prévues par l'établissement.

Les menus sont élaborés en tenant compte des recommandations nutritionnelles, des besoins des résidents et des possibilités de la restauration.

Les régimes prescrits pour des raisons médicales sont pris en compte.

Vos goûts, habitudes et préférences alimentaires sont pris en compte dans votre Projet d'Accompagnement Personnalisé.

Vous pouvez faire part de vos remarques et suggestions concernant les repas aux professionnels ou au Conseil de la Vie Sociale.

Les informations pratiques relatives aux horaires, aux modalités de réservation et aux repas avec les proches figurent dans le livret d'accueil.

4.5. Activités, loisirs et animation

Des activités, animations et sorties sont proposées régulièrement.

Elles ont pour objectif de favoriser le plaisir, le lien social, le maintien de l'autonomie et la participation à la vie collective.

La participation aux activités est libre.

Vous pouvez choisir les activités auxquelles vous souhaitez participer et vous pouvez également choisir de ne pas y participer.

Certaines activités ou sorties peuvent être soumises à une participation financière. Les conditions sont communiquées avant l'activité.

Vous pouvez proposer des idées d'activités ou faire part de vos souhaits à l'équipe d'animation.

4.6. Droits civiques

Vous conservez vos droits civiques.

Si vous souhaitez voter, vous pouvez effectuer les démarches nécessaires auprès de votre commune.

L'établissement peut vous informer et vous accompagner dans vos démarches, dans la mesure de ses possibilités et dans le respect de votre libre choix.

4.7. Linge et entretien

Le linge de maison, notamment le linge de lit et les serviettes de toilette, est fourni et entretenu par l'établissement selon son organisation.

L'entretien de vos vêtements personnels est assuré par l'établissement lorsque ceux-ci sont compatibles avec les conditions de lavage et de traitement du linge collectif.

Une liste indicative du trousseau nécessaire vous est remise avant votre admission, avec le livret d'accueil.

Vous pouvez apporter des vêtements supplémentaires selon vos goûts et vos habitudes.

Votre linge personnel est identifié à votre nom lors de votre admission.

Il est recommandé de remettre votre trousseau à l'établissement suffisamment tôt afin de permettre son identification avant ou au moment de votre arrivée.

L'établissement ne peut garantir l'absence de détérioration des vêtements qui ne sont pas adaptés au traitement industriel du linge.

Si vous le souhaitez et avec votre accord, les professionnels peuvent vous aider à organiser et ranger vos vêtements.

Les produits et protections nécessaires à la prise en charge de l'incontinence sont fournis selon les modalités définies par l'établissement.

4.8. Culte et liberté de conscience

Vous êtes libre de pratiquer le culte de votre choix ou de ne pratiquer aucun culte.

Vous pouvez demander à recevoir un représentant de votre religion ou de votre conviction, dans le respect du fonctionnement de l'établissement et de la tranquillité des autres résidents.

Les modalités d'accès des représentants des différents cultes sont organisées avec l'établissement.

4.9. Fin de vie et décès

L'établissement veille à vous accompagner avec respect et dignité jusqu'à la fin de votre vie.

Les professionnels vous informent sur votre état de santé et les possibilités d'accompagnement et de soins, dans le respect de votre volonté.

Vous pouvez désigner une **personne de confiance** et rédiger des **directives anticipées**. Les professionnels peuvent vous accompagner dans ces démarches.

Lorsque votre état de santé le nécessite, des soins palliatifs et un accompagnement de fin de vie peuvent être organisés.

L'équipe soignante peut travailler en lien avec les professionnels spécialisés en soins palliatifs, notamment une équipe mobile de soins palliatifs, lorsque cela est nécessaire.

Vos proches peuvent, lorsque vous le souhaitez, être associés à votre accompagnement et bénéficier d'un soutien et d'informations adaptés.

Une attention particulière est portée au soulagement de la douleur, au confort, au respect de vos souhaits et à votre dignité.

Après le décès, l'établissement accompagne les proches et réalise les démarches relevant de sa responsabilité.

L'établissement ne dispose pas de chambre mortuaire. Les modalités concernant le transfert du corps et l'organisation des obsèques sont définies conformément à la réglementation et avec les proches ou la personne chargée des démarches.

4.10. Animaux

Les modalités relatives à la présence d'animaux dans l'établissement sont définies en fonction des possibilités de l'établissement et des règles d'hygiène et de sécurité applicables.

Lorsqu'un animal est présent dans le cadre d'une visite ou d'une activité, son propriétaire ou la personne qui l'accompagne reste responsable de sa surveillance et doit respecter les règles fixées par l'établissement.

Les personnes hébergées ne sont pas autorisées à amener leur animal de compagnie.

4.11. Bénévoles

Des bénévoles peuvent intervenir dans l'établissement dans le cadre d'associations ou d'organismes partenaires.

Ils contribuent notamment à favoriser le lien social, les échanges, les loisirs et l'ouverture de l'établissement sur l'extérieur.

Leur intervention s'effectue dans le respect des droits, de l'intimité, des choix et de la confidentialité des résidents.

Les bénévoles intervenant dans l'établissement s'engagent à respecter les règles qui leur sont applicables.

4.12. Parkings et circulation

Les véhicules des résidents, visiteurs et professionnels doivent être stationnés dans les emplacements prévus à cet effet.

Les règles du Code de la route s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement.

Les véhicules doivent être fermés à clé et leurs objets personnels ne doivent pas être laissés en évidence.

L'établissement met à disposition des espaces de stationnement mais ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations survenus sur les véhicules, sauf dans les cas où sa responsabilité pourrait être engagée.

Les véhicules de transport sanitaire, taxis et transports adaptés doivent utiliser les accès prévus à cet effet.

5. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

5.1. Sécurité des personnes

L'établissement met en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des résidents, des visiteurs et des professionnels.

Les mesures de sécurité sont adaptées aux situations individuelles et respectent autant que possible les droits et libertés de chacun.

Elles sont réévaluées lorsque la situation évolue.

5.2. Sécurité incendie

L'établissement dispose de dispositifs de prévention et de sécurité incendie conformément à la réglementation.

Des contrôles, exercices et actions de sensibilisation sont réalisés régulièrement.

Les consignes de sécurité incendie sont affichées dans l'établissement.

En cas d'incendie ou d'alarme, chacun doit respecter les consignes données par les professionnels.

Il est interdit de fumer dans les logements et dans les locaux de l'établissement.

La procédure applicable est précisée dans les documents internes de l'établissement.

5.3. Sécurité sanitaire

L'établissement met en œuvre les mesures nécessaires à la prévention des risques sanitaires, notamment la prévention des infections, des intoxications alimentaires et des risques liés à la qualité de l'eau.

En fonction de votre situation de santé ou d'un risque infectieux, des mesures particulières peuvent être mises en place temporairement, notamment des précautions complémentaires ou un isolement.

Ces mesures sont expliquées et adaptées à votre situation. Elles sont limitées dans le temps et réévaluées en fonction de l'évolution du risque.

5.4. Situations exceptionnelles et fortes chaleurs

L'établissement dispose d'un dispositif permettant de prévenir et de gérer les situations exceptionnelles, notamment les épisodes de fortes chaleurs.

Des mesures peuvent être mises en œuvre en fonction du niveau d'alerte et de la situation des résidents : adaptation de l'organisation, surveillance renforcée, hydratation, rafraîchissement des locaux et mise à disposition d'espaces plus frais.

Les consignes peuvent être adaptées selon les recommandations des autorités sanitaires.

5.5. Équipements électriques

Pour des raisons de sécurité, certains équipements électriques personnels doivent être soumis à l'accord préalable de l'établissement.

Avant d'installer un appareil ou un équipement dans votre logement, vous pouvez demander conseil aux professionnels.

Les appareils ne doivent pas présenter de danger, gêner les soins ou empêcher l'utilisation des équipements de sécurité.

Les modalités pratiques et, le cas échéant, la liste des équipements autorisés ou interdits peuvent être précisées dans un document spécifique remis au résident.

5.6. Biens et valeurs personnels

Vous pouvez conserver vos biens et effets personnels dans votre logement, sous réserve des règles de sécurité.

Il est recommandé de fermer votre logement à clé lorsque vous vous absentez.

Un coffre individuel est mis à votre disposition dans votre logement, selon les modalités prévues par l'établissement.

Il est recommandé de ne pas conserver dans votre logement des sommes importantes ou des objets de grande valeur.

L'établissement applique les règles de responsabilité prévues par la réglementation concernant les biens et valeurs des résidents.

Les modalités de dépôt ou de prise en charge des biens confiés à l'établissement sont précisées dans les documents remis lors de votre admission.

5.7. Responsabilité et assurances

L'établissement est assuré pour les activités qu'il exerce dans le cadre de ses missions.

Vous restez responsable des dommages que vous pourriez causer à autrui selon les règles de responsabilité applicables.

Il est recommandé de disposer d'une assurance responsabilité civile et, si nécessaire, d'une assurance couvrant vos biens et effets personnels.

Les modalités relatives aux assurances sont précisées dans les documents administratifs remis lors de votre admission.

5.8. Absence préoccupante ou disparition

Lorsque l'établissement constate une absence non prévue et ne dispose d'aucune information permettant de connaître votre situation, il met en œuvre les mesures prévues par ses procédures de sécurité.

Selon la situation, les professionnels peuvent notamment :

- rechercher les informations utiles ;
- contacter les proches ou personnes ressources ;
- vérifier les lieux habituels ;
- solliciter les services compétents lorsque cela est nécessaire.

Les mesures mises en œuvre tiennent compte de votre situation, des risques identifiés et des informations figurant dans votre Projet d'Accompagnement Personnalisé.